

conclut que les améliorations souhaitées en matière de représentation des langues latines n'ont pas été apportées.

Le Conseil fédéral est-il également d'avis que la Confédération se doit, en tant qu'employeur, d'accorder une attention particulière à la présence des quatre langues nationales dans son administration?

Quelles mesures se propose-t-il de prendre à cet effet?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aliesch, Baggi, Blatter, Bühler, Caccia, Darbellay, David, Dietrich, Eggenberg-Thun, Keller, Kühne, Mühlemann, Nabholz, Portmann, Reimann, Fritz, Ruckstuhl, Schmidhalter, Stamm (18)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Der Urheber verzichtet auf eine Begründung und wünscht eine schriftliche Antwort.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 12. September 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral du 12 septembre 1990

Der Bundesrat legt viel Gewicht auf eine ausgewogene Vertretung der sprachlichen Gemeinschaften in der Bundesverwaltung. Auch ist er darum besorgt, dass die Bediensteten der vier Landessprachen gleiche arbeitsorganisatorische Voraussetzungen und Karriereöglichkeiten haben.

Deshalb bestätigt er im Jahre 1983 seine Weisungen über die Vertretung der sprachlichen Gemeinschaften in der allgemeinen Bundesverwaltung. 1987 bekräftigte er dieses Anliegen mit der Annahme der Empfehlungen des vom Eidgenössischen Finanzdepartement herausgegebenen «Berichts über die Arbeitsbedingungen der Bundesbediensteten in Bern unter dem Gesichtspunkt der Muttersprache» und führte Kontrollinstrumente zur Überprüfung der Wirksamkeit der Massnahmen ein. Der Bericht, auf den sich der Interpellant bezieht, bildet eines dieser Instrumente.

Aus diesen Kontrollen geht hervor, dass Verbesserungen zwar erzielt worden sind, aber nicht im gewünschten Ausmass:

1. Gemäss den Weisungen von 1983 soll «das Verhältnis zwischen den Bediensteten deutscher, französischer, italienischer und rätoromanischer Muttersprache jenem der Schweizer Bevölkerung laut der offiziellen Statistik» entsprechen; demnach sollte die Bundesverwaltung sich zu 73,5 Prozent aus Deutsch-, zu 20,1 Prozent aus Französisch-, zu 4,5 aus Italienisch-, zu 0,9 Prozent aus Rätoromanischsprachigen und zu 1 Prozent aus Personen, die keine der Landessprachen als Muttersprache haben; zusammensetzen. Seit dem Inkrafttreten der Weisungen im März 1983 ist in der allgemeinen Bundesverwaltung der Anteil

– der Deutschsprachigen um 0,8 Prozent auf 77,3 Prozent zurückgegangen,

– jener der Französischsprachigen um 0,5 Prozent auf 15,7 Prozent und

– jener der Italienischsprachigen um 0,1 Prozent auf 4,8 Prozent gestiegen,

– jener der Rätoromanen mit 0,6 Prozent unverändert geblieben,

– jener der Personen, die keine der Landessprachen als Muttersprache haben, um 0,2 Prozent auf 1,7 Prozent gestiegen. Diese Anteile variieren je nach Departement, Dienstort und Besoldungsklassen. So hat in den oberen Besoldungsklassen (18 und höher) die Vertretung der Nicht-Deutschsprachigen stärker zugenommen, ohne dass dabei allerdings das angestrebte Ziel erreicht worden ist.

2. Den Weisungen von 1983 ist ferner zu entnehmen: «Damit vor allem die in Bern domizilierten Amtsleitungen sich in sprachlicher Hinsicht ergänzen, empfiehlt es sich, folgendes zu beachten: Ist der Direktor ein Deutschschweizer, so soll je nach Organisation sein Stellvertreter oder ein Vizedirektor Vertreter der sprachlichen Minderheiten sein und umgekehrt, sofern der jeweilige Kandidat die entsprechende Eignung zur Ausübung seines Amtes besitzt.»

Bis Anfang 1988 hat nur die Hälfte aller Bundesämter dieses Ziel erreicht.

Der Bundesrat hat deshalb das Eidgenössische Finanzdepartement

beauftragt, ihm in folgenden Bereichen neue Massnahmen vorzuschlagen: Sprachen (Ausbildung, Kenntnisse, Gebrauch usw.); Redaktion und Uebersetzung (gemeinsame Redaktion in den Amtssprachen, Ausbau des deutschen Uebersetzungswesens usw.); Rekrutierung und Einführung neuer Mitarbeiter (Ausrichtung der Stellenangebote auf bestimmte Adressatenkreise, Sensibilisierung der Rekrutierungsbeamten, Image der Verwaltung usw.). Ferner wird geprüft, wie die Bundesämter diese Massnahmen unter Berücksichtigung ihrer spezifischen Verhältnisse und des Arbeitsmarktes in die Zielsetzungen ihrer Personal- und Verwaltungsführung einbeziehen können.

Le président: L'interpellateur est satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

89.667

Interpellation Longet Pflanzenschutzprodukte. Restriktive Politik Produits phytosanitaires. Politique restrictive

Wortlaut der Interpellation vom 5. Oktober 1989

1. Wird für jede in der Schweiz als Pflanzenschutzmittel benutzte Substanz ermittelt, wie sie sich kurz- und langfristig auf die Mikroorganismen im Boden, die Tier- und Pflanzenwelt sowie die natürlichen Feinde der Pflanzenschädlinge auswirkt und wie lange ihre Wirkung anhält?

2. Wird für die Anerkennung neuer Substanzen eine solche Analyse verlangt, die auch den Forderungen der Umweltschutzgesetzgebung gerecht wird?

3. Ist der Bundesrat bereit, die Schaffung von Stellen zu unterstützen, welche die Hersteller beraten und von den Chemieunternehmen unabhängig sind?

4. Ist der Bundesrat bereit, den Kauf von Pflanzenschutzprodukten nur den Berufsleuten in der Landwirtschaft vorzubehalten und ein Giftscheinsystem einzuführen, das demjenigen der Bundesgesetzgebung über den Verkehr mit Giften entspricht?

5. Will er die Forschung über die Verminderung der Verwendung von Pflanzenschutzmitteln vorantreiben, und ist er bereit vorzusehen, dass keine chemische Behandlung mehr zugelassen werden darf, wenn sich eine biologische Alternative mit vergleichbarer Wirkung anbietet?

Ist es ausserdem zulässig, Kulturen mit Pflanzenschutzmitteln zu behandeln, nur damit sie Ansprüchen bezüglich Grösse, Aussehen und Farbe genügen?

6. Ist die Schweiz bereit, sich auf internationaler Ebene für das System einzusetzen, wonach vor der Ausfuhr von Pflanzenschutzprodukten das Einverständnis des Einfuhrstaates eingeholt werden muss, und ist sie bereit, diese Auflage in ihre eigene Gesetzgebung aufzunehmen?

7. Ist der Bundesrat bereit, nach dem Vorbild der Konferenz über giftige Abfälle, die kürzlich in Basel stattgefunden hat, eine internationale Konferenz über die Problematik der Pflanzenschutzsubstanzen einzuberufen?

8. Ist der Bundesrat bereit, dafür zu sorgen, dass eine Statistik erstellt wird, die Auskunft darüber gibt, für welche Kulturen was für Substanzen als Pflanzenschutzmittel in unserem Land eingesetzt werden?

Texte de l'interpellation du 5 octobre 1989

1. Existe-t-il pour chaque substance employée en Suisse en tant que phytosanitaire, une évaluation de ses effets à court et à long terme sur les micro-organismes du sol, la flore et la

faune, les ennemis des prédateurs des cultures, ainsi que de sa persistance?

2. Une telle analyse reflétant les exigences de la législation en matière d'environnement est-elle requise pour l'homologation de nouvelles substances? Quels sont les critères actuellement appliqués à cet égard?

3. Le Conseil fédéral est-il disposé à soutenir le développement d'organismes de conseils aux producteurs indépendants des entreprises de la chimie?

4. Le Conseil fédéral est-il disposé à réserver aux seuls professionnels de l'agriculture l'achat de produits phytosanitaires, et à instituer un système de fiches semblable à celui exigé par la législation sur le commerce des toxiques?

5. Est-il prévu de développer la recherche sur la minimisation de l'emploi des phytosanitaires, et par exemple de décider qu'un traitement chimique ne doit plus être admis s'il existe une alternative biologique à efficacité comparable? Est-il par ailleurs admissible de traiter des cultures dans le seul but de répondre à des exigences de calibrage, de présentation, de couleur, etc.?

6. Sur le plan international, la Suisse est-elle prête à s'engager en faveur du système du consentement préalable de l'Etat importateur avant toute exportation de substances phytosanitaires, et est-elle prête à introduire cette exigence dans sa propre réglementation?

7. Le Conseil fédéral est-il disposé à appeler à une conférence internationale sur la question des substances phytosanitaires, à l'image de celle récemment tenue à Bâle sur les déchets toxiques?

8. Le Conseil fédéral est-il disposé à agir en vue de rétablir une statistique par cultures et par substances de l'emploi des produits phytosanitaires dans le pays?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Aguet, Bodenmann, Brélaz, Bundi, Caccia, Carobbio, Danuser, David, Diener, Fankhauser, Fierz, Hafner Rudolf, Hafner Ursula, Haller, Jaeger, Jean-prêtre, Loretan, Maeder, Matthey, Mauch Ursula, Neukomm, Nussbaumer, Pitteloud, Ruffy, Schmid, Segond, Seiler Rolf, Stocker, Wiederkehr, Zbinden Hans (30)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

Un accord semble se dessiner en matière de politique agricole autour de la nécessité de valoriser davantage la qualité et le respect de l'environnement, et ainsi de corriger les excès des trente dernières années marquées par le triomphe d'un point de vue essentiellement quantitatif. Une politique plus restrictive en matière de produits phytosanitaires est une des clés de ce changement.

1./2. Les critères d'homologation actuellement employés ne sont pas transparents. Il nous semble nécessaire de préciser que les exigences découlant de la législation en matière d'environnement, et plus particulièrement de l'ordonnance sur les substances, s'appliquent également aux produits phytosanitaires. Actuellement, parmi les 75 insecticides homologués, plus de 60 sont nocifs pour les poissons, deux tiers pour les abeilles, et environ la moitié pour les deux. On peut se demander par ailleurs si l'on a vraiment besoin des quelque 800 préparations actuellement autorisées. Contre chaque ennemi de chaque culture il existe plus de 25 agents actifs; ainsi contre les mouches des étables il y a plus de 30 produits différents.

3. Actuellement, une bonne partie des services de conseils sont assurés en terme de service après-vente par les producteurs de substances phytosanitaires eux-mêmes. Une telle situation ne donne pas les garanties nécessaires en termes de conseils indépendants et désintéressés.

4. Une partie appréciable des produits phytosanitaires est employée dans les jardins des particuliers, où les impératifs de rentabilité économique ne se posent pas. On peut dès lors être plus strict dans l'évaluation du besoin de disposer de tels produits dans ce cas, et il devrait être parfaitement possible de réserver de manière générale ces produits aux seuls professionnels.

5. Il est indispensable de développer la recherche sur les solutions de rechange, et de remplacer le plus possible les produits phytosanitaires par des moyens biologiques. Par ail-

leurs, les traitements aux seules fins esthétiques, de calibrage, etc., ne devraient plus être autorisés. Autrement dit, les critères en la matière imposés par le commerce aux producteurs devraient être redéfinis.

6./7. L'emploi des produits phytosanitaires est un grave problème d'environnement et de santé publique dans tout le tiers monde. Epanchés en quantités croissantes, des produits souvent interdits chez nous en raison de leur forte toxicité font des ravages. Il n'y a pratiquement pas de formation, de contrôle, de précautions. L'OMS cite le chiffre d'un million de victimes par an, dont 10 000 à 20 000 cas mortels, sans parler des dommages infligés à l'environnement.

Sur le plan international, la seule solution efficace est la généralisation du principe du consentement préalable de l'Etat importateur. Or, la Suisse n'a pas pu se résoudre à ce jour à appuyer ce principe dans les instances internationales, par respect pour les intérêts de notre industrie chimique (en 1987 notre pays exportait, pour 800 millions de francs, 56 000 tonnes de substances phytosanitaires). Par ailleurs, une conférence internationale semblable à celle sur les déchets toxiques s'impose.

8. Depuis 1981, il n'existe plus de statistique sur l'emploi des produits phytosanitaires; les derniers chiffres fournis par l'Union suisse des paysans faisaient état de 2000 tonnes épanchées (ce qui fait sept fois la quantité utilisée en 1950 – rapporté à la population résidente, cela fait une augmentation de 500 à 600 pour cent par habitant). Selon certaines suppositions, cette quantité est encore en augmentation et il serait nécessaire de savoir de quelles substances et de quelles cultures il s'agit. Il semble qu'en arboriculture l'emploi des substances phytosanitaires soit en régression, alors qu'elle augmente pour la culture des céréales. Sans données plus précises, aucune politique sérieuse n'est toutefois possible.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 22. August 1990

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 22 août 1990*

1. Depuis 1955, les produits phytosanitaires sont examinés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les matières auxiliaires de l'agriculture. Il appartient à la Station fédérale de recherches en arboriculture, viticulture et horticulture de Wädenswil conjointement avec l'Office fédéral de la santé publique d'en autoriser l'emploi «si la matière en question se prête suffisamment à l'usage prévu et que, employée selon les instructions, elle ne risque notamment pas d'avoir d'effets secondaires gravement préjudiciables» (art. 9, 2e al. de l'ordonnance sur les matières auxiliaires de l'agriculture). Le catalogue de ces effets secondaires comprend, en plus de la liste des dangers auxquels peut s'exposer l'utilisateur, les risques de pollution de l'environnement, en particulier du sol et des nappes phréatiques, les effets négatifs sur les animaux de rente, etc. Les examens portent également sur les dangers que de tels produits peuvent représenter pour les ennemis naturels des ravageurs; il existe à ce sujet une étroite collaboration à l'échelle internationale (Groupe de travail de l'organisation internationale pour la lutte biologique contre les ravageurs).

Depuis toujours, l'autorité habilitée à délivrer les autorisations cherche à éviter que l'effet des produits phytosanitaires ne se prolonge jusqu'à la période de végétation suivante. S'agissant d'herbicides, il faut éviter une extension de leur effet sur des cultures ultérieures. Ces directives sont également valables pour les insecticides, fongicides et autres. Dans les cas où elles ne peuvent pas encore être appliquées à 100 pour cent (applications de cuivre dans les vignes, p. ex.), les épandages sont limités par des restrictions qui frappent les quantités autorisées.

Il existe en outre des instructions au sujet des examens concernant l'impact sur les micro-organismes du sol, mais l'interprétation des résultats est rendue difficile par les différences saisonnières et géographiques. De ce fait, l'attention porte essentiellement sur la vitesse de la dégradation des produits phytosanitaires dans le sol.

En Suisse, c'est intentionnellement que l'autorité qui délivre

les autorisations a renoncé à assujettir les divers examens et les domaines qu'ils intéressent à des critères déterminés. Il est en effet préférable de leur garder la flexibilité nécessaire à une décision globale qui doit tenir compte dans tous les cas des avantages et des inconvénients. Cette manière de voir a permis la mise au point d'une procédure d'examen moderne qui se distingue avantageusement sur le plan international. Il est évident qu'elle doit être adaptée de façon suivie aux nouvelles découvertes scientifiques et techniques; le grand nombre de produits à examiner et les exigences élevées quant à leur qualité nécessitent un engagement important de fonds et de personnel. Les résultats des travaux sont publiés chaque année dans l'Index des produits phytosanitaires.

2. L'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, née de la loi sur la protection de l'environnement promulguée en 1982, a été mise en vigueur en 1986. Les expériences acquises en rapport avec l'examen de substances nouvelles, rassemblées lors de l'application de l'ordonnance sur les matières auxiliaires de l'agriculture, ont servi de modèle à la législation sur la protection de l'environnement. L'ordonnance sur les substances a étendu la procédure d'examen et d'autorisation aux produits phytosanitaires utilisés en dehors de l'agriculture proprement dite. Le principe de la prévention, tel qu'il figure à l'article premier de l'ordonnance sur les substances, est de nature à faciliter l'introduction de mesures appropriées, en rapport avec le danger que pourrait présenter un quelconque produit.

3. Après l'entrée en vigueur, le 5 mars 1962, de l'ordonnance sur la protection des végétaux, tous les cantons ont mis sur pied un service phytosanitaire dont les agents conseillent les agriculteurs indépendamment des entreprises chimiques. A ce propos, il convient de relever aussi les activités des services cantonaux de viticulture, des cultures fruitières, maraîchères et des grandes cultures, qui ont trait également à la protection des végétaux. En conseillant les producteurs, l'on s'efforce de les convaincre de ne faire appel à l'emploi de produits chimiques que dans les cas où ils sont indispensables pour assurer la protection et prévenir des dommages aux cultures. Dans tous les autres cas, il leur est recommandé de s'en tenir à des moyens de lutte naturels. Pour pouvoir étendre et renforcer les activités des services phytosanitaires, il sera nécessaire d'augmenter le nombre d'agents dont ils disposent.

4. La réglementation de l'achat des produits toxiques, donnée par la loi sur les toxiques, est également applicable aux produits phytosanitaires. Le Conseil fédéral ne juge pas opportun d'introduire une procédure supplémentaire pour les matières auxiliaires de l'agriculture. Le régime actuel des examens et des autorisations, auquel sont assujettis les produits phytosanitaires, définit le mode approprié de leur utilisation. Selon l'article 10, 3e alinéa, de l'ordonnance sur les substances, ces produits doivent être utilisés conformément aux prescriptions indiquées sur l'étiquette. L'introduction d'un système de cartes d'acquisition ne suffirait pas à empêcher un emploi abusif. Le permis, qui selon l'article 45 de l'ordonnance sur les substances est limité à des utilisateurs professionnels, devrait donner satisfaction.

5. La production intégrée est, depuis des décennies, au premier plan des préoccupations dans le cadre de l'examen et de l'autorisation des produits phytosanitaires, que cela soit pour des préparations chimiques ou biologiques. Le but est d'assurer une application ponctuelle et limitée au minimum indispensable de ces produits. Le recours à des procédés de lutte biologiques a fait l'objet de nombreuses études faites par les stations fédérales de recherches agronomiques au cours de ces dernières décennies, et est encouragé dans le cadre de la procédure d'autorisation. Sur le plan international, la Suisse fait oeuvre de pionnier dans ce domaine. Rappelons toutefois que les procédés biologiques comportent, eux aussi, certains risques. A ce jour, il n'a pas été admis de préparations qui visent uniquement les résultats cités par l'interpellateur.

6. La Suisse a approuvé la décision de la 25e conférence de la FAO, tenue en novembre 1989, concernant l'inclusion d'une clause PIC (Prior Informed Consent) dans le Code international pour la distribution et l'utilisation de pesticides (Code FAO), adopté en 1985. Ainsi, dorénavant, les pesticides inter-

dités ou soumis à une réglementation sévère ne pourront plus être exportés qu'avec l'approbation formelle des autorités du pays importateur. La liste des pesticides qui sont assujettis à cette nouvelle réglementation sera établie et tenue à jour par la FAO, en référence aux Directives sur le fonctionnement du principe de l'information et du consentement préalables. Dans sa version révisée, le Code FAO garde son caractère facultatif. C'est dire que sa mise en vigueur se passe d'une ratification par les Etats membres de la FAO, grâce à quoi l'application des dispositions du code sera plus rapide. Le Conseil fédéral est d'avis que l'élaboration d'une base légale ne s'impose pas, étant donné que le Code de conduite de la Société suisse des industries chimiques (SSIC) sur la communication des exportations a fait ses preuves. Il faut aussi compter avec l'introduction prochaine, par la CE, de directives qui pourraient être déterminantes également pour la Suisse. Il est de l'intérêt de l'industrie des pesticides de respecter les dispositions du Code des pesticides et la clause relative au PIC, d'autant plus que l'évolution dans ce domaine est suivie avec attention par le public.

7. Le Conseil fédéral ne juge pas approprié de réunir une conférence internationale sur les problèmes en rapport avec les substances phytosanitaires. Mais il encourage une collaboration internationale étroite dans les différents domaines concernés. La Suisse joue d'ailleurs un rôle actif au sein des diverses organisations internationales qui traitent les questions soulevées par l'emploi des produits chimiques et, notamment, les produits phytosanitaires (OCDE, FAO, OMS, IARC, CIPAC, CCPR, OEPP, OILB, Conseil de l'Europe). Des scientifiques des stations fédérales de recherche agronomique participent activement aux travaux. Le Conseil fédéral est d'avis que les activités suivies auxquelles se vouent les organisations de spécialistes revêtent une valeur certaine et vont dans le sens souhaité par l'interpellateur, ce qui est aussi le cas de la clause PIC introduite dans le Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation de pesticides.

8. La liste des produits phytosanitaires, éditée chaque année par l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, répond à la question de savoir quelles substances peuvent être utilisées dans les différentes cultures. Il n'existe pas pour l'heure de statistique concernant les quantités de produits phytosanitaires employés dans les divers domaines (cultures fruitières, viticulture, grandes cultures, etc.). Le Conseil fédéral partage l'avis de l'interpellateur quant à l'utilité d'une statistique de ce genre. Il est cependant aussi conscient des difficultés que rencontre l'élaboration d'une statistique fiable et précise qui permettrait d'effectuer des comparaisons. D'autre part, la Suisse, en tant que pays membre de la FAO, devrait fournir des renseignements à ce propos. En collaboration avec la SSIC, une première statistique, encore incomplète, a été dressée l'année dernière. Elle sera complétée et améliorée de façon suivie. Les spécialistes en la matière seront chargés de rechercher, d'entente avec les milieux concernés, une solution praticable et correspondant aux besoins.

Le président: L'interpellateur n'est que partiellement satisfait de la réponse du Conseil fédéral.

Interpellation Longet Pflanzenschutzprodukte. Restriktive Politik

Interpellation Longet Produits phytosanitaires. Politique restrictive

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.667
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.10.1990 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1938-1940
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 089

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.